

TA 7809014

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 09.124/000

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu la demande du 03 juillet 2007, complétée le 25 juin 2008 par laquelle le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (S.M.A.R.O.V.), projette d'exploiter une installation de lavage de sables provenant du nettoyage des voiries et du traitement des eaux usées, des installations de combustion consommant du biogaz et des installations de compression d'air dans l'enceinte de la station d'épuration du Carré de Réunion implantée sur la commune de Saint-Cyr-L'école (78210), Route Départementale 7 et avenue de Villepreux.

activités soumises à autorisation

322-A : Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) - stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 (A-1)

2910-B : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW (A-3)

2920-2-a : Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW(A-1)

activités soumises à déclaration

1411-2-c : Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les autres gaz supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)

1432-2-b : Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³(DC)

2915-2 : Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l (D)

Vu l'arrêté du 07 novembre 2008 portant ouverture d'une enquête publique du 05 janvier 2009 au 4 février 2009 inclus, sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage des communes de Saint-Cyr-L'école, Bailly, Versailles, Fontenay-le-Fleury, Montigny-le-Bretonneux, Bois d'Arcy, Rennemoulin, Noisy-le-Roi, Louveciennes, Rocquencourt et Le Chesnay ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Saint-Cyr-L'école du 05 janvier 2009 au 4 février 2009 inclus;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Noisy-le-Roi, Le Chesnay et Bailly ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2009 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la direction des affaires culturelles ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Mauldre ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile . ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2009 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 08 juin 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 06 juillet 2009 au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;

Vu le courrier en date du 18 août 2009 par lequel le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (S.M.A.R.O.V.) fait des observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	4
CHAPITRE 1.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	5
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	6
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE - PROPRETE	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A REALISER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	7
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	10
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU... 15	15
TITRE 5 - DECHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	18
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	21
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES	22
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	22
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	25
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	27
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	28
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	30
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	31
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE TRAITEMENT DES SABLES ET RESIDUS.....	31
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE BIOGAZ.....	32
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION	33
CHAPITRE 8.4 DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	36
CHAPITRE 8.5 DIGESTEURS	38
CHAPITRE 8.6 GAZOMETRES.....	38
CHAPITRE 8.7 TORCHERE	40
CHAPITRE 8.8 INSTALLATIONS DE SECHAGE DES BOUES	40
CHAPITRE 8.9 INSTALLATIONS DE TRANSPORT, DE PELLETISATION ET DE STOCKAGE DE BOUES SECHEES	41
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	42
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE	42
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	43
CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES	43
CHAPITRE 9.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	44
CHAPITRE 9.5 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	44

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (S.M.A.R.O.V.) sis 12, rue Mansart à Versailles, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BAILLY et SAINT-CYR-L'ECOLE, dans l'enceinte de la station d'épuration du Carré de Réunion sise avenue de Villepreux à Saint-Cyr-l'Ecole, les installations détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Rubrique dans la nomenclature	Régime de classement ¹
Installation de transit, de regroupement et de traitement de résidus urbains (résidus et sables de nettoyage des voiries, sables issus du traitement des effluents urbains)	Capacité de traitement 42,5 tonnes par jour	322.A	A
Installations de combustion consommant du biogaz, la puissance thermique totale étant supérieure à 0,1 MW	Deux chaudières pour la production d'eau chaude : 2 x 0,871 MW Deux chaudières pour le séchage des boues : 2 x 1,5 MW Une torchère : 4 MW Total : 8,742 MW	2910.B	A
Installations de compression d'air, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance totale absorbée étant supérieure à 500 kW.	13 compresseurs d'air : 1802,7 kW Total : 1802,7 kW	2920.2.a	A
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (biogaz) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	Deux gazomètres de 0,7 t (600 m ³) Total : 1,4 tonnes	1411.2.c	D
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente égale ou supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Une cuve enterrée de 50 m ³ de méthanol dont la capacité totale équivalente est de 10 m ³ Une cuve aérienne de 2 m ³ de fuel Total : 10,4 m³	1432.2.b	D

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Rubrique dans la nomenclature	Régime de classement ¹
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides et la quantité de fluides présente dans l'installation, mesurée à 25 °C étant supérieure à 250 l	Deux sècheurs contenant chacun 3 m ³ de fluide organique dont le point éclair est de 270 °C chauffé à 256°C	2915.2	D
Installations de compression de biogaz, fonctionnant à des pressions effectives inférieures à 10 ⁵ Pa	3 x 22kW Total : 66 kW	2920	NC
Silos de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables	10 silos de stockage et 1 silo de transfert de granulés de boues séchées dont la capacité totale est de 2540 m ³	2160	NC

¹ A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non classé)

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.3.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.3.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage comparable aux activités actuelles à savoir l'exploitation d'équipements publics liés au traitement des effluents urbains.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 1.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*Tribunal Administratif de Versailles*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE – PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A REALISER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Contrôles à effectuer :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Qualité des effluents atmosphériques	annuelle
9.3.1	Qualité des eaux pluviales	semestrielle
9.3.1	Mesure du débit d'eaux pluviales rejeté dans le ru de Gally	annuelle
9.4.1	Surveillance des niveaux sonores	quinquennale

Documents à transmettre :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.3.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
4.1.8.2	Plan de bouchage du forage et rapport de travaux	1 mois avant la réalisation des travaux
4.1.8.2	Rapport de travaux de bouchage	2 mois après la fin des travaux
4.3.1.5	Etude concernant la gestion des eaux pluviales et la rétention des eaux d'extinction	Trois mois après la notification du marché concernant les procédés de traitement des effluents urbains
4.3.1.6	Avis de l'hydrogéologue agréé	Six mois après la notification du marché concernant les procédés de traitement des effluents urbains
Article 9.5.2.	Résultats de la surveillance des effluents atmosphériques	annuelle
Article 9.5.2.	Résultats de surveillance de la qualité des eaux pluviales	semestrielle
9.3.1	Résultats de la mesure du débit d'eau pluviales rejetées dans le ru de Gally	annuelle
9.4.1	Résultats de la surveillance des niveaux sonores	Quinquennale
9.6.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle avant le 31 mars

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Le mélange de buées et de poussières de boues séchées, généré à l'intérieur et en sortie des sècheurs de boues, fait l'objet d'un dépoussiérage et d'une condensation des buées.

Le flux d'air sortant de la colonne de condensation est traité par un dévésiculeur.

Le flux d'air ayant servi au refroidissement des pellets est dépoussiéré.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations classées exploitées dans l'établissement ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, les bâtiments ou locaux abritant les installations classées susceptibles d'émettre des odeurs sont mis en dépression. L'air aspiré est dirigé vers des installations de désodorisation.

Les pots de dégazage des centrifugeuses de boues et le ciel gazeux des silos de stockage de boues séchées sont raccordés à une installation de désodorisation.

Les flux d'air, captés et traités conformément aux dispositions de l'article 3.1.2 du présent arrêté sont dirigés vers une unité de désodorisation.

Les fosses de réception des sables et des résidus provenant du nettoyage des voiries et les sables issus de traitement des effluents urbains est mise en dépression. L'air aspiré est dirigé vers une installation de désodorisation.

L'exploitant réalise, dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à définir les mesures complémentaires qui pourraient être mises en œuvre pour améliorer les mesures initialement prévues dans le projet, afin de limiter les odeurs émises par l'installations de traitement des sables et des résidus provenant du nettoyage des voiries et les sables issus de traitement des effluents urbains, notamment au niveau des fosses de réception.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les silos, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.7. COMBUSTIBLE

L'exploitant favorise la consommation du biogaz produit sur le site.

Le torchage du biogaz est réservé au maintien en sécurité des installations de production, de stockage et de consommation du biogaz.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite,

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Installations raccordées	Puissance thermique	Combustible
Chaudières des sécheurs	2 x 1,5 MW	Biogaz ou gaz naturel
Chaudières de production d'eau chaude	2 x 0,871 MW	Biogaz ou gaz naturel

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Chaudières des sécheurs	6 m par rapport au niveau du sol de la chaufferie	3312 à 3% d'oxygène	5
Chaudières de production d'eau chaude	6 m par rapport au niveau du sol de la chaufferie	1932 à 3% d'oxygène	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Installations	Polluant	Valeurs limites (en mg/m ³)
Chaudières lorsqu'elles consomment du biogaz à 3% d'oxygène sur gaz sec	Oxydes de soufre	225
	Monoxyde de carbone	250
	Oxydes d'azote	225
	Poussières	50
	COV non méthaniques	50
Chaudières lorsqu'elles consomment du gaz naturel à 3% d'oxygène sur gaz sec	Oxydes de soufre	35
	Oxydes d'azote	150
	Poussières	5
	COV non méthaniques	50
Rejets canalisés de poussières de boues séchées	Poussières totales	50
Installations de désodorisation traitant les effluents odorants émis par les installations classées	Hydrogène sulfuré	0,1
	Mercaptants (en soufre)	0,05
	Azote total	1
	Ammoniac	1
	Amines	0,1
	Aldéhydes-Cétones	0,5

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau se font dans le réseau public et dans la nappe d'accompagnement du ru de Gally.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Les installations suivantes sont alimentées par le recyclage d'une partie des effluents urbains épurés ou des eaux pluviales ruisselant sur les toitures :

- l'unité de traitement des sables ;
- les chaudières de production d'eau chaude
- les installations de séchage des boues (refroidissement du sécheur et condensation des buées),
- le refroidissement du turbocompresseur ;
- le lavage des centrifugeuses de boues et des équipements divers.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Les ouvrages raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable, sont équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable).

Les réseaux internes d'alimentation en eaux dont l'usage n'est pas réservé à l'alimentation humaine sont tous équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout retour sur les réseaux d'eaux destinées à cet effet.

Les dispositifs de disconnexion font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier et en tout état de cause, d'un contrôle au moins une fois par an.

Article 4.1.2.2. Prélèvement dans la nappe

L'ouvrage de prélèvement dans la nappe d'accompagnement du ru de Gally est pourvu d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion.

ARTICLE 4.1.3. RESEAU D'EAU INCENDIE

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.4. NIVEAUX DE PRELEVEMENTS D'EAU AUTORISES

Les prélèvements d'eau dans la nappe d'accompagnement qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans la limite de 200 m³/h.

ARTICLE 4.1.5. COORDONNEES DU FORAGE

Les coordonnées Lambert II du forage sont les suivantes :

X : 581 118,2 m

Y : 124 393,2 m

ARTICLE 4.1.6. PROTECTION DU FORAGE

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages doivent assurer, pendant toute la durée d'exploitation du forage, une protection des eaux souterraines contre le risque d'introduction de pollution de surface.

Une margelle de 3 m² au minimum et de 0,50 m de hauteur au-dessus du plancher de l'atelier naturel, est aménagée autour de la tête du forage. La tête du forage s'élève au moins à 0,2 m du fond du local de comptage dans lequel elle débouche. Les dispositions susvisées ne sont applicables qu'à compter de la réception globale de mise aux normes de la station d'épuration.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage de toute pollution par les eaux superficielles ou autres produits répandus dans l'atelier. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions d'équipement du forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par une sonde électrique.

ARTICLE 4.1.7. ENTRETIEN

Le forage et les ouvrages connexes à ce dernier, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et à éviter tout gaspillage d'eau.

ARTICLE 4.1.8. ABANDON PROVISOIRE OU DEFINITIF D'UN FORAGE

Article 4.1.8.1. Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés

Article 4.1.8.2. Abandon définitif :

Préalablement à la mise hors service du forage l'exploitant fait établir un plan de bouchage et de mise en sécurité du forage qui doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, un mois au moins avant la réalisation des travaux. Les travaux d'obturation ou de comblement réalisés par des techniques appropriées doivent permettre de garantir l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (eau de condensation et condensats liée au traitement des buées des sècheurs de boues, eaux de lavage des installations et des locaux, eau de purge des installations de désodorisation, eaux de lavage des sables et résidus provenant du nettoyage des voiries et des sables issus de traitement des effluents urbains ...) des eaux pluviales de toiture et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'incompatibilité entre les différents effluents est prise en compte.

ARTICLE 4.2.2. SCHEMA DE L'INSTALLATION - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils ont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs...)
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents aqueux rejetés par les installations classées sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES ET EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations classées ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux de refroidissement (Eref)
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels que :
 - les eaux de condensation et condensats liées au traitement des buées des sècheurs de boues ;
 - les eaux de lavage des installations et des locaux ;
 - les eaux de purge des installations de désodorisation ;
 - les eaux de lavage des sables et des résidus provenant du nettoyage des voiries et des sables issus du traitement des effluents urbains.

Article 4.3.1.1. Les eaux vannes (EU)

Les eaux vannes sont renvoyées en tête de la station d'épuration.

Article 4.3.1.2. Les eaux de refroidissement (Eref)

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé sauf si l'eau utilisée provient du recyclage d'une partie des effluents urbains traités.

Article 4.3.1.3. Les eaux pluviales non polluées (EPnp)

Les eaux pluviales, non polluées, sont constituées des eaux pluviales ruisselant sur les toitures et sur les aires extérieures qui ne sont pas réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ou au déchargement des produits chimiques. Elles sont collectées par le réseau interne des eaux pluviales.

Les eaux pluviales collectées en rive droite du ru de Gally sont dirigées vers un fossé d'infiltration existant.

Les eaux pluviales collectées en rive gauche du ru de Gally sont rejetées dans un bassin de rétention étanche. A la sortie du bassin de rétention, elles sont dirigées dans un fossé d'infiltration puis dans le ru de Gally pour la partie non infiltrée.

Les ouvrages sont dimensionnés de façon à respecter les dispositions du SAGE de la Mauldre approuvé le 4 janvier 2001 et de la délibération n° AS 2004-002 du 9 novembre 2004 de l'assemblée générale de la commission locale de l'eau de la Mauldre, relative à la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha.

Article 4.3.1.4. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont constituées des eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation et les aires de stationnement, ainsi que sur l'aire de déchargement de produits chimiques. Elles sont collectées par le réseau interne des eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, collectées en rive droite du ru de Gally, sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers le fossé d'infiltration existant.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, collectées en rive gauche du ru de Gally, sont rejetées dans le dispositif de gestion des eaux pluviales non polluées décrit à l'article 4.3.1.3 du présent arrêté.

Article 4.3.1.5. Etude complémentaire

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois après la notification du marché concernant les procédés et les aménagements des nouvelles installations de traitement des effluents urbains, une étude complémentaire détaillant et justifiant les mesures prévues pour respecter les dispositions des articles 4.2.5, 4.3.1.3 et 4.3.1.4 du présent arrêté. Des tests de perméabilité visant à vérifier l'aptitude des sols à l'infiltration sont notamment réalisés.

Cette étude décrit et justifie également les mesures prévues pour retenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie éventuel ou les eaux polluées par un déversement de liquides dangereux pour l'environnement.

Article 4.3.1.6. Avis de l'hydrogéologue agréé

L'avis de l'hydrogéologue agréé est sollicité sur le dispositif d'infiltration des eaux pluviales et sur les conséquences éventuelles de cette infiltration sur la qualité de la nappe d'accompagnement du ru de Gally.

Cet avis est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois après la notification du marché concernant les procédés et les aménagements des nouvelles installations de traitement des effluents urbains.

Article 4.3.1.7. Les effluents industriels (EI)

Les effluents industriels sont collectés et retournent en tête de la station d'épuration.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3. TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ruisselant sur les aires de circulation et de stationnement et les aires de déchargement de produits chimiques sont traitées, par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'infiltration prévu à l'article 4.3.1.4 du présent arrêté.

Le séparateur est équipé d'un obturateur automatique.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Le séparateur d'hydrocarbures est vidangé et entretenu régulièrement. La fréquence de vidange est au moins annuelle.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le réseau de collecte des eaux pluviales (EPp et EPnp) en rive gauche du ru de Gally aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	EPp et EPnp
Exutoire du rejet	Ru de Gally
Traitement avant rejet	Séparation des hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Nappe d'accompagnement du Ru de Gally et Ru de Gally

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Aménagement

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales, immédiatement en aval du séparateur d'hydrocarbures, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet : n° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	30
DCO nd	50
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. RESPONSABILITE DU PRODUCTEUR DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit sont réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception du traitement des sables issus du traitement des effluents urbains et des sables et des résidus provenant du nettoyage des voiries, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation de déchets est interdite. L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement en vigueur.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Un plan général des stockages est annexé à cet inventaire.

Cet inventaire et le plan des stockages sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.1.3. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les bâtiments abritant les installations classées sont accessibles aux services d'incendie et de secours par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur minimum ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,6 m au minimum) ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;

- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du local de séchage des boues, des chaufferies et du local de lavage des sables et des résidus provenant du nettoyage des voiries et des sables issus de traitement des effluents urbains et des locaux techniques, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. ISSUES

Les locaux où sont implantées les installations de séchage de boues, les installations de combustion, les installations de lavage des sables et des résidus provenant du nettoyage des voiries et des sables issus de traitement des effluents urbains, de compression d'air ou de biogaz et les dépôts de boues séchées, doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 7.2.4. DISPOSITIF DE DESENFUMAGE

Le local de séchage des boues, le local de lavage des sables et des résidus provenant du nettoyage des voiries et des sables issus de traitement des effluents urbains, les chaufferies et le local de compression de biogaz sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 7.2.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans les parties des installations présentant des risques d'apparition d'atmosphères explosives, recensées en application des dispositions de l'article 7.1.3 du présent arrêté, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 7.2.6. CHARGES ELECTROSTATIQUES

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes

Article 7.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.2.8. PROPRETE

L'ensemble des installations est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

Les locaux abritant les installations de séchage de boues, les installations de transfert des boues séchées vers les capacités de stockage, les installations de pelletisation des boues séchées ainsi que l'aire de chargement des camions d'expédition des boues séchées, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les locaux sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.3.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des installations présentant des risques particuliers, notamment la production et le stockage de biogaz et le séchage des boues, doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Les opérations de remplissage ou de vidange des réservoirs, les opérations de chargement ou de déchargement de produits dangereux, se font sous la surveillance d'une personne apte à limiter l'étendue et les conséquences d'une fuite.

ARTICLE 7.3.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.4. CONSIGNES DE SECURITE

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes de sécurité spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant mise en marche de l'installation et après une suspension prolongée d'activité ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie ou de pollution accidentelle, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 7.3.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.6. LIMITATION DES QUANTITES DE PRODUITS DANGEREUX OU COMBUSTIBLES

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans le local de séchage des boues, le local de lavage des sables et des résidus provenant du nettoyage des voiries et des sables issus de traitement des effluents urbains et dans les locaux techniques, est limitée aux nécessités de l'exploitation. Le stockage de produits combustibles est interdit dans les chaufferies et le local de compression de biogaz.

ARTICLE 7.3.7. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.8. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.8.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans les bâtiments d'exploitation, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs de gaz :

Un système de détection automatique de gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans les zones de dangers identifiées par l'exploitant en application des dispositions de l'article 7.1.3 du présent arrêté, présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 7.4.4. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des réservoirs, des canalisations et des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. RETENTIONS

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les rétentions sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (acide et base très concentrés...) Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

ARTICLE 7.5.3. RESERVOIRS

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'étanchéité des réservoirs associés aux rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, est aérien et réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal des installations.

ARTICLE 7.5.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. En particulier, l'aire de chargement du réservoir de méthanol est associée à une rétention déportée de 30 m³. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.5. CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux sont conçues et aménagées de façon à être étanches et à résister dans le temps à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont installées à l'abri des chocs, sont accessibles et peuvent être inspectées.

Il est interdit d'intercaler des canalisations flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

ARTICLE 7.5.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé que dans des réservoirs à double enveloppe munis d'un détecteur de fuite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7. DISPOSITIF DE CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, est collecté grâce à un ou des bassins de confinement ou d'autres dispositifs équivalents dont le volume est déterminé par l'étude prévue à l'article 4.3.1.5 du présent arrêté. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.2. MOYENS DE DEFENSE INTERNE CONTRE L'INCENDIE

La défense interne contre l'incendie est assurée par :

- des extincteurs portatifs à eaux pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, répartis judicieusement,
 - à l'intérieur des locaux à raison d'un appareils par 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau ;
 - sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques ;
- des extincteurs appropriés aux risques particulier d'incendie.

Les extincteurs sont implantés à proximité des dégagements, ils sont bien visibles et facilement accessibles.

ARTICLE 7.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, dont la fréquence est au moins annuelle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.5. RESSOURCES EN EAU

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par trois poteaux d'incendie de 100 mm normalisés conformes à la norme NF S 61-213, piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 3000 litres par minutes sous une pression de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Les poteaux d'incendie sont implantés en respectant les distances suivantes :

- 100 m au plus entre l'entrée principale du bâtiment et l'hydrant le plus proche, par des chemins praticables par deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir ;
- 150 m au maximum entre chaque hydrant par les voies de desserte ;
- 5 m au plus des bords de la chaussée.

Les moyens de défense extérieurs contre l'incendie sont réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, qui peut être le chef du centre de sapeurs-pompiers de Versailles.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant fourni une attestation délivrée par l'installateur des poteaux d'incendie faisant apparaître la conformité la norme NF S 61-200 et notamment :

- le débit minimal simultané des appareils ;
- les pressions (statiques et dynamiques).

Un exemplaire de ce document est transmis à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, B.P. 571, 78005 Versailles Cedex.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application des consignes.

ARTICLE 7.6.7. PLANS

Un plan schématique conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure de fluides et des commandes d'équipements de sécurité est apposé à proximité de l'entrée du site, au niveau du poste de surveillance de la station d'épuration et à proximité de l'entrée des bâtiments importants.

ARTICLE 7.6.8. MOYENS D'ALERTE

Afin de permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie, un ou plusieurs téléphones reliés au réseau public est ou sont accessibles en permanence.

ARTICLE 7.6.9. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont, en permanence, maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE TRAITEMENT DES SABLES ET RESIDUS

ARTICLE 8.1.1. TYPES DE DECHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE

Les produits admissibles sur le site sont limités :

- aux boues de curage des réseaux d'eaux unitaires ;
- aux boues de curage des réseaux d'eaux pluviales et des fosses à sables présentes sur ces réseaux ;
- aux sables issus de la station d'épuration ;
- aux produits de balayage des voiries.

Les produits susvisés sont collectés uniquement au niveau des communes adhérentes au S.M.A.R.O.V.

ARTICLE 8.1.2. TONNAGE DE DECHETS ADMIS SUR LE SITE

Le tonnage de déchets admis sur le site est limité à 10 000 tonnes par an soit 42,5 tonnes par jour.

ARTICLE 8.1.3. ADMISSION DES DECHETS SUR LE SITE

L'exploitant met en place une procédure spécifiant d'une part, les critères qu'il retient pour juger de l'acceptabilité des déchets qui lui sont présentés et, d'autre part, les modalités de contrôle mis en place pour s'assurer de la conformité des déchets entrants vis-à-vis des critères d'acceptation retenus.

Avant toute admission de déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie la provenance des déchets ;
- s'assure de l'admissibilité des déchets selon la procédure visée à l'alinéa précédent,
- renseigne le registre des admissions visé ci-dessous.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la quantité (tonnes) et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la date de prise en charge et le numéro d'ordre d'arrivée ;
- les résultats des contrôles réalisés sur le chargement.

ARTICLE 8.1.4. LIVRAISON - RECEPTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de déchets livré avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation de lavage.

Les déchets à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une des deux fosses étanches permettant la collecte des eaux d'égouttage. L'aire de déchargement et les fosses sont implantées dans le bâtiment de traitement des boues mis en dépression.

Aucun stockage de déchets n'est réalisé à l'extérieur des fosses prévues à cet effet.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE BIOGAZ

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX DE COMPRESSION DE BIOGAZ

Les installations de compression de biogaz sont implantées dans des locaux présentant les caractéristiques de tenue au feu suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- couverture de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1 ;
- portes intérieures et leurs dispositifs de fermeture EI 30 (coupe-feu de degré ½ heure), munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur I 30 (par-flammes de degré ½ heure) ;
- matériaux de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1.

Le local est conçu de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIFS DE SECURITE

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau de refroidissement.

ARTICLE 8.2.3. ARRET D'URGENCE

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur des ateliers de compression.

ARTICLE 8.2.4. PURGE DES APPAREILS

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes les mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le personnel, de l'air provenant des soupapes de sûreté.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.3.1.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à la torchère de biogaz présente sur le site.

ARTICLE 8.3.2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.3.2.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Article 8.3.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

ARTICLE 8.3.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant les installations de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- couverture de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1 ;
- portes intérieures et leurs dispositifs de fermeture EI 30 (coupe-feu de degré ½ heure), munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré ½ heure) ;
- matériaux de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

ARTICLE 8.3.4. ACCESSIBILITE

Les installations de combustion sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.3.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent

ARTICLE 8.3.6. RETENTION DU LOCAL ABRITANT LE GROUPE ELECTROGENE

Le sol du local abritant le groupe électrogène doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.7. CAPACITES INTERMEDIAIRES OU NOURRICES

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent arrêté. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

ARTICLE 8.3.8. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.3.9. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.3.10. AMENAGEMENTS PARTICULIERS

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes EI 1/2 heure.

ARTICLE 8.3.11. DETECTION DE GAZ

Le dispositif de détection de gaz prévu à l'article 7.4.3 du présent arrêté, est être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Il déclenche, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.2.8 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements utilisables dans les atmosphères explosives.

ARTICLE 8.3.12. EQUIPEMENTS DES CHAUFFERIES

Les appareils de combustion qui doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique

ARTICLE 8.3.13. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site

ARTICLE 8.3.14. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise.

ARTICLE 8.3.15. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables au dépôt de méthanol et à ses équipements annexes présents sur le site de la station d'épuration du Carré de Réunion.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs de liquides inflammables et de leurs équipements annexes sont applicables au dépôt de fuel domestique et à ses équipements annexes présent sur le site de la station d'épuration du Carré de Réunion.

ARTICLE 8.4.2. IMPLANTATION

Article 8.4.2.1. Règles d'implantation

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :

- réservoir enterré : à 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ;
- réservoir aérien : à 30 mètres des limites de propriété.

Article 8.4.2.2. Accessibilité

Les installations de refroidissement sont aménagées pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation des tours.

Les tours sont équipées de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à leur entretien et à leur maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

ARTICLE 8.4.3. RESERVOIRS

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

ARTICLE 8.4.4. LES TUYAUTERIES

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

ARTICLE 8.4.5. LES VANNES

Les vannes de piétement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.4.6. LE DISPOSITIF DE JAUGEAGE

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

ARTICLE 8.4.7. LIMITEUR DE REMPLISSAGE

Le limiteur de remplissage présent sur la cuve de méthanol, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 8.4.8. LES EVENTS

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

ARTICLE 8.4.9. CONTROLES

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5 DIGESTEURS

ARTICLE 8.5.1. CONCEPTION – CONSTRUCTION – ENTRETIEN

Les digesteurs sont calculés et construits selon les règles de l'art. Ils doivent résister à l'action physique et chimique du biogaz contenu. Ils sont périodiquement vérifiés et maintenus en bon état.

ARTICLE 8.5.2. EQUIPEMENTS

Les digesteurs sont équipés de dispositifs de mesures en continu :

- du niveau de boues
- de la température des boues dans les digesteurs ;
- du débit de biogaz produit.

CHAPITRE 8.6 GAZOMETRES

ARTICLE 8.6.1. CONCEPTION – CONSTRUCTION - ENTRETIEN

Les gazomètres sont conçus pour assurer une pression de service suffisante et avoir une capacité permettant l'ajustement dans le temps entre la production et les consommations de biogaz.

Les gazomètres sont calculés et construits selon les règles de l'art. Ils doivent résister à l'action physique et chimique du biogaz contenu. Ils sont équipés d'une soupape de sécurité installée sur la canalisation d'arrivée de biogaz.

Ils sont périodiquement vérifiés et maintenus en bon état.

ARTICLE 8.6.2. ISOLEMENT

Les gazomètres doivent pouvoir être isolés des canalisations d'alimentation et de dépense par l'intermédiaire de vannes motorisées à fermeture rapide commandables manuellement et depuis le poste de surveillance de la station d'épuration.

Des modes opératoires sont établis pour permettre la vidange, si nécessaire, du biogaz résiduel après isolement.

ARTICLE 8.6.3. MESURE DE NIVEAU

Une mesure en continu du niveau de la membranes interne des gazomètres est réalisée. Cette mesure fait l'objet d'une double acquisition sans mode commun de défaillance. Cette mesure est reportée au niveau du poste de surveillance de la station d'épuration.

L'exploitant définit des niveaux haut et très haut.

La détection du niveau haut entraîne le déclenchement d'une alarme reportée au niveau du poste de surveillance de la station d'épuration.

La détection du niveau très haut entraîne automatiquement :

- l'orientation du biogaz alimentant le gazomètre vers la torchère associée ;
- le déclenchement d'une alarme reportée au niveau du poste de surveillance de la station d'épuration.

ARTICLE 8.6.4. MESURE DE LA PRESSION ET DU DEBIT DE BIOGAZ ENTRANT

Le débit et la pression de biogaz dans la canalisation d'alimentation de chaque gazomètre font l'objet d'une mesure en continu, reportée au poste de surveillance de la station d'épuration.

L'exploitant définit des seuils de pression d'alimentation haut et très haut.

La détection du seuil de pression haut entraîne le déclenchement d'une alarme reportée au niveau du poste de surveillance de la station d'épuration.

La détection du seuil de pression très haut entraîne automatiquement :

- l'orientation du biogaz alimentant le gazomètre vers la torchère associée ;
- le déclenchement d'une alarme reportée au niveau du poste de surveillance de la station d'épuration.

ARTICLE 8.6.5. MAINTIEN EN PRESSION DE L'ESPACE INTERMEMBRANAIRE

La pression de l'air dans l'espace intermembranaire est maintenue constante quelque soit la quantité de biogaz stocké dans le gazomètre et fait l'objet d'une mesure en continu.

L'exploitant définit des niveaux de pression bas et très bas.

La détection du niveau bas entraîne automatiquement :

- la mise en service du ventilateur de secours ;
- le déclenchement d'une alarme reportée au niveau du poste de surveillance de la station d'épuration.

La détection du niveau très bas entraîne automatiquement :

- l'orientation du biogaz alimentant le gazomètre vers la torchère associée ;

- le déclenchement d'une alarme reportée au niveau du poste de surveillance de la station d'épuration.

ARTICLE 8.6.6. DETECTION DE METHANE

Un dispositif de détection de méthane est implanté à proximité du registre de régulation des ventilateurs de maintien en pression de l'espace intermembranaire.

La détection d'une concentration de méthane supérieure à 25 % de la limite inférieure d'explosivité entraîne automatiquement :

- l'orientation du biogaz alimentant le gazomètre vers la torchère associée ;
- le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle reportée au poste de surveillance.

ARTICLE 8.6.7. CONSIGNE D'EXPLOITATION

La production de biogaz, le stockage et la consommation de biogaz sur le site font l'objet de consignes d'exploitation qui prévoient :

- les mesures à prendre lors de la mise en service, de l'exploitation normale et de la mise à l'arrêt des installations ;
- les mesures à prendre pour assurer l'entretien des installations ;
- les mesures à prendre pour isoler le gazomètre ;
- la conduite à tenir en cas de situation dégradée notamment en cas de franchissement des seuils prévus aux articles 8.4.3 à 8.4.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.7 TORCHERE

ARTICLE 8.7.1.

Les installations de production, de stockage et d'utilisation de biogaz sont associées à une torchère dont l'utilisation est limitée, dans la mesure du possible, au maintien en sécurité des installations.

Les organes de sectionnement de la torchère doivent, en fonctionnement normal des installations, être en position ouverte.

ARTICLE 8.7.2. DETECTION DE FLAMMES

La torchère est équipée :

- d'un dispositif d'auto-allumage ;
- d'un dispositif de contrôle de la flamme ;
- d'un dispositif de mesure de la température de combustion.

La détection de l'absence de la flamme coupe automatiquement l'alimentation de la torchère en biogaz.

L'allumage de la torchère est reporté au poste de surveillance de la station d'épuration.

CHAPITRE 8.8 INSTALLATIONS DE SECHAGE DES BOUES

ARTICLE 8.8.1. ALIMENTATION DES SECHEURS

L'alimentation en boues des sècheurs ne peut débuter si la concentration en oxygène dans les sècheurs est égale ou supérieure à sa limite inférieure d'explosivité.

ARTICLE 8.8.2. PHASES DE DEMARRAGE ET D'ARRET

Lors des phases de démarrage et d'arrêt des sècheurs, un dispositif automatique de pulvérisation d'eau permet de maintenir la concentration d'oxygène à l'intérieur des sècheurs en dessous de la limite inférieure d'explosivité.

ARTICLE 8.8.3. SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DES SECHEURS

L'exploitation des sècheurs et de leurs installations connexes se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations en situation normale ou dégradée et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Les paramètres importants des procédés mis en œuvre notamment ceux qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations, définis par l'exploitant en application des dispositions de l'article 7.4.2 du présent arrêté, sont surveillés directement ou indirectement par les personnes chargées de l'exploitation.

ARTICLE 8.8.4. CIRCUIT DE FLUIDE CALOPORTEUR

Le vase d'expansion du circuit de fluide caloporteur est muni d'un détecteur de niveau bas. Le franchissement du niveau bas déclenche automatiquement une alarme en salle de contrôle, l'arrêt de la circulation d'huile et de la chaudière.

Chaque sécheur dispose d'un dispositif de vidange rapide du fluide caloporteur dans une cuve enterrée de 6 m³. L'ouverture de la vanne permettant la vidange rapide du fluide caloporteur déclenche automatiquement l'arrêt du brûleur de la chaudière associée au sécheur concerné.

CHAPITRE 8.9 INSTALLATIONS DE TRANSPORT, DE PELLETISATION ET DE STOCKAGE DE BOUES SECHEES

ARTICLE 8.9.1. TRANSPORT DES BOUES SECHEES

Les organes mécaniques mobiles des installations de transport de boues séchées sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

La vitesse de rotation des installations de transport des boues séchées est réduite de façon à limiter le risque de production d'étincelles par frottement à l'intérieur des installations de transport.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par du personnel qualifié.

ARTICLE 8.9.2. INSTALLATION DE PELLETTISATION DES BOUES SECHEES

L'installation de pellettisation des boues séchées est conçue pour limiter la production de poussières de boues à l'intérieur de l'installation et limiter les émissions de poussières de boues à l'extérieur de l'installation.

ARTICLE 8.9.3. IMPLANTATION DES STOCKAGES

Les silos de stockage des boues séchées sont implantés à l'extérieur du bâtiment dédié au séchage des boues. Le stockage de boues séchées pellettisées est interdit en dehors des silos de stockage extérieurs au bâtiment et de la trémie d'alimentation de l'installation de pellettisation.

ARTICLE 8.9.4. SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE

L'exploitant s'assure que les conditions d'ensilage des boues séchées (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La concentration de monoxyde de carbone dans l'air présent à l'intérieur des silos est mesurée en continu. Le dépassement d'un seuil préétabli par l'exploitant, déclenche automatiquement l'inertage des silos avec du dioxyde d'azote.

La température des boues séchées susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

ARTICLE 8.9.5. PROTECTION CONTRE LES EFFETS D'UNE EXPLOSION INTERNE

Dans les parties des installations présentant un risque d'explosion, définies par l'exploitant en application des dispositions de l'article 7.2.2 du présent arrêté, les mesures de protection contre l'explosion doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

ARTICLE 8.9.6. ASSERVISSEMENT DES INSTALLATIONS DE TRANSPORT

Le fonctionnement des installations de chargement des camions d'expédition des boues séchées est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration et de filtration de l'air chargé de poussières pouvant être généré par ces installations.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant, au minimum, les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans le présent arrêté.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé, selon les fréquences indiquées dans le tableau suivant, à un contrôle des débits et de la qualité des rejets gazeux canalisés portant sur les paramètres suivants :

Installations	Polluant	Fréquences d'analyses
Chaudières lorsqu'elles consomment du biogaz à 3% d'oxygène sur gaz sec	Monoxyde de carbone	annuelle
	Oxydes d'azote	
	Oxydes de soufre	
	Poussières	
	COV non méthaniques	
Rejets canalisés de poussières de boues séchées	Poussières totales	annuelle
Installations de désodorisation traitant les effluents odorants émis par les installations classées	Hydrogène sulfuré	annuelle
	Mercaptants (en soufre)	
	Azote total	
	Ammoniac	
	Amines	
	Aldéhydes-Cétones	

Le premier contrôle intervient dans un délai de six mois après la réception globale de mise aux normes de la station d'épuration.

CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 9.3.1. CONTROLES PERIODIQUES

Dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé, à un contrôle de la qualité des eaux pluviales ruisselant sur la voirie située en contrebas des bâtiments administratifs et d'exploitation, avant infiltration. Les analyses portent sur un échantillon représentatif d'un événement pluvieux et sur les paramètres visés à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

A compter de la réception globale de mise aux normes de la station d'épuration, l'exploitant fait procéder :

- semestriellement par un laboratoire agréé, à un contrôle de la qualité des eaux pluviales sur un échantillon représentatif d'un événement pluvieux, prélevé, proportionnellement au débit, immédiatement en aval des séparateurs d'hydrocarbures. Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 4.3.7 du présent arrêté ;
- annuellement, lors d'un événement pluvieux significatif, à une mesure du débit d'eaux pluviales rejetées dans le ru de Gally.

CHAPITRE 9.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

ARTICLE 9.4.1. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Le premier contrôle intervient dans un délai de 5 ans après la réception globale de mise aux normes de la station d'épuration.

Ces contrôle sont réalisés, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.5 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.5.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, les analyse et les interprète. Il prend si nécessaire et sans délai les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.5.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1, 9.3.1 et 9.4.1 du présent arrêté. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

CHAPITRE 9.6 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.6.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS

Conformément aux dispositions l'article R 512-46 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare chaque année à l'administration

- les émissions des installations classées exploitées sur le site
- la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes.

Les déclarations sont effectuées par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10.1 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Cyr-L'école où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10.2 :

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10.3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Cyr-L'école, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, la direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation
l'attachée, adjointe au chef de bureau

Caroline MARTIN

Versailles, le

17 SEP. 2009

La Préfète

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES